

Sommaires de jurisprudence

[2012/01] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 29 juin 2011, Société Smeg NV c/ soc. La Poupardine

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) ARBITRE. — MISSION. — ARBITRES S'ÉTANT DÉCLARÉS INCOMPÉTENTS POUR STATUER SUR LA CONFORMITÉ AU DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA DÉCISION PRISE PAR UN ORGANISME PUBLIC ET DE L'ARTICLE L. 211-16 DU CODE RURAL. — INDIFFÉRENCE DU CARACTÈRE BIEN-FONDÉ OU NON DE CETTE DÉCISION. — RESPECT PAR L'ARBITRE DE SA MISSION. — 2^o) ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — RÉSILIATION DU CONTRAT DE VENTE PAR UNE PARTIE SUR LE FONDEMENT DE LA DÉCISION PRISE PAR UN ORGANISME PUBLIC. — RÉSILIATION BIEN FONDÉE SELON LA SENTENCE. — VIOLATION FLAGRANTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (NON).

ARBITRE. — MISSION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRES S'ÉTANT DÉCLARÉS INCOMPÉTENTS POUR STATUER SUR LA CONFORMITÉ AU DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA DÉCISION PRISE PAR UN ORGANISME PUBLIC ET DE L'ARTICLE L. 211-16 DU CODE RURAL. — INDIFFÉRENCE DU CARACTÈRE BIEN-FONDÉ OU NON DE CETTE DÉCISION. — RESPECT PAR L'ARBITRE DE SA MISSION.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — RÉSILIATION DU CONTRAT DE VENTE PAR UNE PARTIE SUR LE FONDEMENT DE LA DÉCISION PRISE PAR UN ORGANISME PUBLIC. — RÉSILIATION BIEN FONDÉE SELON LA SENTENCE. — VIOLATION FLAGRANTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) ART. 1502-3^o CPC. — ARBITRE. — MISSION. — ARBITRES S'ÉTANT DÉCLARÉS INCOMPÉTENTS POUR STATUER SUR LA CONFORMITÉ AU DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA DÉCISION PRISE PAR UN ORGANISME PUBLIC ET DE L'ARTICLE L. 211-16 DU CODE RURAL. — INDIFFÉRENCE DU CARACTÈRE BIEN-FONDÉ OU NON DE CETTE DÉCISION. — REJET. — 2^o) ART. 1502-5^o CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — RÉSILIATION DU CONTRAT DE VENTE PAR UNE PARTIE SUR LE FONDEMENT DE LA DÉCISION PRISE PAR UN ORGANISME PUBLIC. — RÉSILIATION BIEN FONDÉE SELON LA SENTENCE. — VIOLATION FLAGRANTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (NON). — REJET.

Ayant relevé que le litige soumis aux arbitres avait pour objet l'appréciation du bien-fondé de la rupture unilatérale du contrat par la défenderesse, la cour d'appel, juge de l'annulation, qui n'avait pas le pouvoir de réviser la décision au fond, a pu en déduire que les arbitres, en se déclarant, fût-ce à tort, incompetents pour statuer tant sur la conformité au droit communautaire de la décision de refus

d'agrément de la demanderesse, prise par l'ONIC en application de la réglementation nationale alors en vigueur que sur la légalité de l'article L. 211-16 du Code rural au regard des règles communautaires, et en déclarant la résiliation fondée, s'étaient conformés à leur mission.

La solution du litige, donnée par la sentence, selon laquelle la résiliation d'une vente de céréales était, en l'état des textes nationaux en vigueur, fondée, ne constitue pas une violation flagrante, effective et concrète de l'ordre public international.

Arrêt n° 702, F-S-P+B+I, pourvoi n° 10-16680 — M. CHARRUAULT, prés., M^{me} PASCAL, cons. rapp., M. GAUTHIER, av. gén. — SCP MONOD et COLIN, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 17 décembre 2009. — Rejet.

[2012/02] Trib. gr. inst. Paris (Ord. réf.), 22 juillet 2011, S.A. Carrefour c/ M. X. et autre

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — DEMANDE DE RÉCUSATION. — LIENS ALLÉGUÉS ENTRE LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL ET UN TIERS. — CONDITIONS DE LA RÉCUSATION. — DOUTE RAISONNABLE DANS L'ESPRIT D'UNE PARTIE. — INTÉRÊT DIRECT DU TIERS À L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — REJET DE LA DEMANDE.

Une sentence interprétative participant de la nature juridictionnelle de la sentence interprétée, elle ne peut être rendue que par des arbitres présentant les qualités requises pour juger.

Pour que la demande de récusation prospère, la réunion de deux conditions est nécessaire. Il s'agit d'une part d'un doute raisonnable, dans l'esprit au moins de l'une des parties, portant sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre, d'autre part de l'intérêt direct que pourrait avoir un tiers à l'exécution de la sentence, dès lors que ce tiers, bien qu'extérieur au litige, entretient avec l'une des parties un courant d'affaires de nature à faire douter l'autre partie de l'indépendance d'un arbitre lié avec ledit tiers, et ce d'autant plus que les parties au litige et le tiers peuvent se trouver dans un secteur d'activité particulièrement concurrentiel.

N° RG : 11/55974 — M^{me} ARENS, prés. — M^{es} GRANDJEAN et DE LAMMERVILLE, BECCARIA et BROCARD, av. — Rejet de la demande de récusation.

[2012/03] Cour de cassation (Ch. soc.), 30 novembre 2011, M. E. Serant et autre c/ S.A. Deloitte

ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — INAPPLICABILITÉ EN MATIÈRE PRUD'HOMALE. — ART. L. 1411-4 C. TRAV. — CLAUSE COMPROMISSOIRE INSÉRÉE DANS UNE CHARTE ASSOCIATIVE. — AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL. — INOPPOSABILITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE AUX SALARIÉS.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EFFETS. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — INAPPLICABILITÉ EN MATIÈRE PRUD'HOMALE. — ART. L. 1411-4 C. TRAV. — CLAUSE COMPROMISSOIRE INSÉRÉE DANS UNE CHARTE ASSOCIATIVE. — AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL. — INOPPOSABILITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE AUX SALARIÉS.

Il résulte de l'article L. 1411-4 du Code du travail que le principe compétence-compétence selon lequel il appartient à l'arbitre de statuer par priorité sur sa propre compétence n'est pas applicable en matière prud'homale.

Ayant retenu que la charte associative contenant la clause compromissoire se définit comme un code interne de reconnaissance professionnelle applicable dans l'ensemble des sociétés du groupe de la demanderesse, auquel adhèrent les salariés des sociétés du groupe dès lors qu'ils atteignent un niveau de responsabilité et qu'ils sont choisis par leur employeur en raison de leur ancienneté et de leurs résultats, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la charte constituait pour les stipulations concernées un avenant au contrat de travail et que, dès lors, la clause compromissoire qui y était stipulée était inopposable aux salariés en application de l'article L. 1411-4 du Code du travail.

Arrêt n° 2512, F-S-P+B, pourvois n° 11-12.905 et 11-12.906 (jonction) — MM. LACABARATS, prés., HUGLO, cons. rapp., LALANDE, av. gén. — SCP BARTHÉLEMY, MATUCHANSKY et VEXLIARD, SCP FABIANI et LUC-THALER, av. — Décision attaquée : Versailles (6^e Ch.), 15 février 2011. — Rejet. [v. *infra*, dans la même affaire, Paris, 12 janvier 2012, M. E. Serant et autre c/ S.A. Deloitte]

[2012/04] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 5 janvier 2012, S.A. Alma Services c/ S.A. Bouygues Bâtiment Île-de-France et autres

AMIALE COMPOSITION. — RÉFÉRENCE EXPRESSE PAR L'ARBITRE À SA MISSION D'AMIALE COMPOSITEUR. — RECHERCHE EFFECTIVE DE L'ÉQUITÉ DANS L'APPRÉCIATION DE LA RESPONSABILITÉ DES PARTIES. — RESPECT DE LA MISSION.

ARBITRE. — MISSION. — AMIALE COMPOSITION. — RÉFÉRENCE EXPRESSE PAR L'ARBITRE À SA MISSION D'AMIALE COMPOSITEUR. — RECHERCHE EFFECTIVE DE L'ÉQUITÉ DANS L'APPRÉCIATION DE LA RESPONSABILITÉ DES PARTIES. — RESPECT DE LA MISSION.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1484-3^o CPC. — ART. 1492-4^o NOUVEAU CPC. — ARBITRE. — MISSION. — AMIALE COMPOSITION. — RÉFÉRENCE EXPRESSE PAR L'ARBITRE À SA MISSION D'AMIALE COMPOSITEUR. — RECHERCHE EFFECTIVE DE L'ÉQUITÉ DANS L'APPRÉCIATION DE LA RESPONSABILITÉ DES PARTIES. — REJET.

L'arbitre a expressément énoncé qu'après avoir examiné l'ensemble des mémoires et points litigieux, « il est amené à dire, en tant qu'amiable compositeur et dans la recherche d'une solution juste et conforme à l'équité », que le montant total des reprises doit être réparti entre les protagonistes selon certains pourcentages. Il apparaît, en outre, que l'arbitre a effectivement recherché l'équité dans l'analyse à

laquelle il s'est livré des responsabilités respectives des parties. Le moyen tiré du non-respect des termes de la mission ne peut donc qu'être écarté.

N° rép. gén. : 10/19076. M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} RANJEVA, BOUSQUET, YON, av. — Décision attaquée : sentence rendue à Saint-Maurice le 19 avril 2010. — Rejet.

[2012/05] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 10 janvier 2012, M. E. Serant et autre c/ S.A. Deloitte

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — VALIDITÉ. — ARTICLE L. 1411-4 C. TRAV. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES SUR LES DIFFÉRENDS NÉS DE L'EXÉCUTION OU DE LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL. — CLAUSE INSÉRÉE DANS UNE CHARTE ASSOCIATIVE. — AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL. — INEFFICACITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

CONTRAT DE TRAVAIL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — VALIDITÉ. — ARTICLE L. 1411-4 C. TRAV. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES SUR LES DIFFÉRENDS NÉS DE L'EXÉCUTION OU DE LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL. — CLAUSE INSÉRÉE DANS UNE CHARTE ASSOCIATIVE. — AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL. — INEFFICACITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1484-1^o CPC. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — VALIDITÉ. — ARTICLE L. 1411-4 C. TRAV. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES SUR LES DIFFÉRENDS NÉS DE L'EXÉCUTION OU DE LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL. — CLAUSE INSÉRÉE DANS UNE CHARTE ASSOCIATIVE. — AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL. — INEFFICACITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ANNULATION.

Le juge du recours contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier l'existence et l'efficacité de la convention d'arbitrage.

Le tribunal arbitral qui a rejeté l'exception d'incompétence tirée de l'inarbitrabilité ratione materiae du litige, a estimé que le statut de salarié des recourants n'était pas exclusif d'un autre statut professionnel, que le statut d'associé ou d'actionnaire n'était pas en lui-même un statut de salarié et que la Charte associative créait une relation juridique différente par nature du contrat de travail susceptible de s'ajouter à celui-ci. Cette relation juridique ne sont pas l'accessoire des contrats de travail des recourants et les demandes formées par la défenderesse ne sont pas, par leur nature, leur cause et leur objet relatives à l'exécution d'un contrat de travail.

Selon l'article L. 1411-4 du Code du travail, le Conseil des Prud'hommes est seul compétent quel que soit le montant de la demande pour connaître des différends nés de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail, toute convention contraire étant réputée non écrite.

La charte associative de la défenderesse dans laquelle est insérée la clause compromissoire qui régleme des questions relevant du droit du travail, constitue un code interne de reconnaissance professionnelle applicable à toutes les sociétés

du groupe de la défenderesse. En l'état de ces éléments, les recourants font la preuve du caractère d'avenant à leur contrat de travail de la charte associative qu'ils ont signée. En conséquence, la clause compromissoire qui y est stipulée est inopposable aux recourants conformément à l'article L. 1411-4 du Code du travail.

Le moyen tiré de l'inefficacité de la convention d'arbitrage est donc accueilli.

N° rép. gén. : 10/17158. M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} BORYSEWICZ, MARTEL, av. — Décision attaquée : sentence rendue à Paris le 13 juillet 2010. — Rejet. [v. *supra*, dans la même affaire, Cass. soc., 30 novembre 2011, M. E. Serant et autre c/ S.A. Deloitte]

[2012/06] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 10 janvier 2012, Société Shariat al Ikarat Wal Abnieh (SIWA) S.A.L. c/ société Butec S.A.L.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PROCÉDURE ARBITRALE. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — 1^o) RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI. — RÈGLES DE PROCÉDURE ARRÊTÉES CONTRADICTOIREMENT AVEC LES PARTIES EN CONFORMITÉ AVEC CELUI-CI. — RÈGLES ADMETTANT DES TÉMOIGNAGES SANS SERMENT. — IMPLICATION DANS LE LITIGE NON DISSIMULÉE DE TROIS TÉMOINS. — VALEUR PROBANTE DE CES TÉMOIGNAGES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION. — 2^o) GRIEFS. — RECEVABILITÉ. — GRIEF DEVANT AVOIR ÉTÉ SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — PARTIE AYANT RECONNU LA RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE. — RECONNAISSANCE PARFAITEMENT ÉCLAIRÉE. — IRRECEVABILITÉ.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — 1^o) RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI. — RÈGLES DE PROCÉDURE ARRÊTÉES CONTRADICTOIREMENT AVEC LES PARTIES EN CONFORMITÉ AVEC CELUI-CI. — RÈGLES ADMETTANT DES TÉMOIGNAGES SANS SERMENT. — IMPLICATION DANS LE LITIGE NON DISSIMULÉE DE TROIS TÉMOINS. — VALEUR PROBANTE DE CES TÉMOIGNAGES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION. — 2^o) GRIEFS. — RECEVABILITÉ. — GRIEF DEVANT AVOIR ÉTÉ SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — PARTIE AYANT RECONNU LA RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE. — RECONNAISSANCE PARFAITEMENT ÉCLAIRÉE. — IRRECEVABILITÉ.

PROCÉDURE ARBITRALE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — 1^o) RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI. — RÈGLES DE PROCÉDURE ARRÊTÉES CONTRADICTOIREMENT AVEC LES PARTIES EN CONFORMITÉ AVEC CELUI-CI. — RÈGLES ADMETTANT DES TÉMOIGNAGES SANS SERMENT. — IMPLICATION DANS LE LITIGE NON DISSIMULÉE DE TROIS TÉMOINS. — VALEUR PROBANTE DE CES TÉMOIGNAGES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION. — 2^o) GRIEFS. — RECEVABILITÉ. — GRIEF DEVANT AVOIR ÉTÉ SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — PARTIE AYANT RECONNU LA RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE. — RECONNAISSANCE PARFAITEMENT ÉCLAIRÉE. — IRRECEVABILITÉ DU GRIEF.

RECOURS EN ANNULLATION. — 1^o) ART. 1502 CPC. — CARACTÈRE LIMITATIF DES CAS D'OUVERTURE DU RECOURS EN ANNULLATION. — PARTIE INVOQUANT UNE « IMPRESSIONNANTE SUCCESSION D'IRRÉGULARITÉS ». — ALLÉGATIONS VAGUES ET FORMULÉES SANS RÉFÉRENCE À L'UN DES CAS D'OUVERTURE DU RECOURS. — IRRECEVABILITÉ. — 2^o) GRIEFS. — RECEVABILITÉ. — GRIEF DEVANT AVOIR ÉTÉ SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — VIOLATION ALLÉGUÉE. — PARTIE AYANT RECONNU LA RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE. — RECONNAISSANCE PARFAITEMENT ÉCLAIRÉE. — IRRECEVABILITÉ DU GRIEF. — 3^o) ART. 1502-4^o CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI. — RÈGLES DE PROCÉDURE ARRÊTÉES CONTRADICTOIREMENT AVEC LES PARTIES EN CONFORMITÉ AVEC CELUI-CI. — RÈGLES ADMETTANT DES TÉMOIGNAGES SANS SERMENT. — IMPLICATION DANS LE LITIGE NON DISSIMULÉE DE TROIS TÉMOINS. — VALEUR PROBANTE DE CES TÉMOIGNAGES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION.

Le recours en annulation d'une sentence arbitrale rendue en matière internationale n'est ouvert que dans les cas limitativement énumérés par l'article 1502 du Code de procédure civile. Si les conclusions de la recourante évoquent, sans plus de précision, une « impressionnante succession d'irrégularités » commises au cours de l'instance arbitrale, telles que la méconnaissance du calendrier de procédure ou des libertés prises avec les termes de la mission et si elles laissent entendre que l'appréciation des faits serait entachée de partialité, ces allégations vagues et formulées sans aucune référence à l'un des cas d'ouverture du recours ne sauraient fonder une demande d'annulation.

Pour être recevable devant le juge de l'annulation, le grief formé à l'encontre d'une sentence arbitrale doit, chaque fois que cela est possible, être soulevé devant le tribunal arbitral lui-même.

Les règles de procédure propres à l'instance arbitrale opposant les parties à la présente instance, ont, conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce international, été arrêtées par les arbitres en accord avec les parties.

Ces règles d'instruction de la cause, destinées à assurer une réelle loyauté des débats, admettaient sans serment le témoignage de toutes personnes, y compris les parties, sous réserve de production préalable d'un témoignage écrit, annexé aux mémoires, et explicitant les qualités des intéressés, avec des aménagements techniques particuliers pour les experts. La valeur probante de ces éléments était laissée à l'appréciation du tribunal. Ces règles de procédure, dépourvues d'ambiguïté, avaient été arrêtées contradictoirement avec les parties, sans qu'aucune d'elles se prévale de règles de droit national qui auraient pu faire obstacle à leur application dans une instance arbitrale internationale engagée sous les auspices de la Chambre de commerce international.

Il résulte tant des témoignages écrits que des extraits du rapport des débats et de la sentence elle-même que l'implication dans le litige des trois témoins entendus n'a nullement été dissimulée.

Il en résulte que la recourante a renoncé à se prévaloir de prétendues irrégularités qu'elle s'était abstenue d'invoquer devant les arbitres.

En ce qui concerne l'appréciation par les arbitres de la valeur probante des différents témoignages oraux au regard des liens de leurs auteurs avec les parties, ainsi que de la portée de l'attestation écrite émanant de M. X, le grief de violation du principe de la contradiction et d'égalité entre les parties recouvre, en réalité, une

critique du bien-fondé de la motivation de la sentence et invite à une révision au fond qui n'est pas permise au juge du recours.

N° rép. gén. : 10/21671. M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} SCHNERB, BAUDE-TEXIDOR, av. — Décision attaquée : sentence rendue à Paris le 7 juillet 2010. — Rejet.

[2012/07] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 17 janvier 2012, S.A. Planor Afrique c/ société Emirates Télécommunications corporation « Etisalat »

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE INCONCILIABLE AVEC UNE DÉCISION ÉTRANGÈRE. — DÉCISION ÉTRANGÈRE AYANT DE PLEIN DROIT AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE EN FRANCE EN VERTU D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE. — CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA HAUTE-VOLTA (DEVENUE BURKINA FASO) DU 24 AVRIL 1961. — DÉCISIONS BURKINABÉES REVÊTUES DE L'EXEQUATUR EN FRANCE. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR CONTRADICTOIRE ET INSUSCEPTIBLE DE RECOURS ORDINAIRE. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR DE LA SENTENCE DÉFÉRÉE À LA COUR PAR L'EFFET DU RECOURS EN ANNULATION. — EXEQUATUR DE LA SENTENCE ANTÉRIEURE À L'EXEQUATUR DE LA DÉCISION ÉTRANGÈRE. — INDIFFÉRENCE. — FRAUDE NON ALLÉGUÉE. — INCONCILIABILITÉ DE LA SENTENCE AVEC LA DÉCISION ÉTRANGÈRE. — RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DE LA SENTENCE CONTRAIRE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1502-5^o CPC. — SENTENCE INCONCILIABLE AVEC UNE DÉCISION ÉTRANGÈRE. — DÉCISION ÉTRANGÈRE AYANT DE PLEIN DROIT AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE EN FRANCE EN VERTU D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE. — CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA HAUTE-VOLTA (DEVENUE BURKINA FASO) DU 24 AVRIL 1961. — DÉCISIONS BURKINABÉES REVÊTUES DE L'EXEQUATUR EN FRANCE. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR CONTRADICTOIRE ET INSUSCEPTIBLE DE RECOURS ORDINAIRE. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR DE LA SENTENCE DÉFÉRÉE À LA COUR PAR L'EFFET DU RECOURS EN ANNULATION. — EXEQUATUR DE LA SENTENCE ANTÉRIEURE À L'EXEQUATUR DE LA DÉCISION ÉTRANGÈRE. — INDIFFÉRENCE. — FRAUDE NON ALLÉGUÉE. — INCONCILIABILITÉ DE LA SENTENCE AVEC LA DÉCISION ÉTRANGÈRE. — RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DE LA SENTENCE CONTRAIRE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ANNULATION.

SENTENCE. — INCONCILIABILITÉ AVEC UNE DÉCISION ÉTRANGÈRE. — DÉCISION ÉTRANGÈRE AYANT DE PLEIN DROIT AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE EN FRANCE EN VERTU D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE. — CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA HAUTE-VOLTA (DEVENUE BURKINA FASO) DU 24 AVRIL 1961. — DÉCISIONS BURKINABÉES REVÊTUES DE L'EXEQUATUR EN FRANCE. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR CONTRADICTOIRE ET INSUSCEPTIBLE DE RECOURS ORDINAIRE. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR DE LA SENTENCE DÉFÉRÉE À LA COUR PAR L'EFFET DU RECOURS EN ANNULATION. — EXEQUATUR DE LA SENTENCE

ANTÉRIEURE À L'EXEQUATUR DE LA DÉCISION ÉTRANGÈRE. — INDIFFÉRENCE. — FRAUDE NON ALLÉGUÉE. — INCONCILIABILITÉ DE LA SENTENCE AVEC LA DÉCISION ÉTRANGÈRE. — RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DE LA SENTENCE CONTRAIRE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

Par la sentence attaquée, les arbitres, après avoir écarté les moyens tirés du risque de contradiction de leur décision avec celles des juges burkinabés, ont imposé sous astreinte à la recourante de se conformer aux prévisions du contrat.

Une telle décision et celle rendue antérieurement par la Cour d'appel de Ouagadougou entraînent des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement.

Aux termes de l'article 36 de l'accord de coopération judiciaire signé le 24 avril 1961 entre la France et la Haute-Volta (devenue Burkina Faso), en matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant sur le territoire de l'un des Etats parties ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat, si elles réunissent certaines conditions.

En l'espèce, le jugement du Tribunal de grande instance de Ouagadougou et l'arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Ouagadougou, revêtus de plein droit de l'autorité de chose jugée en France en vertu des stipulations de l'article 36 précité, ont bénéficié de l'exequatur par une ordonnance du Président du Tribunal de grande instance de Paris, rendue contradictoirement et qui n'est susceptible d'aucune voie de recours ordinaire.

En l'absence de toute allégation de fraude, et peu important que l'ordonnance d'exequatur de la sentence — qui se trouve déferée à la cour d'appel par l'exercice du recours en annulation — ait été rendue avant celle des décisions burkinabées, il résulte de l'inconciliabilité de la sentence avec l'arrêt de la Cour d'appel de Ouagadougou que sa reconnaissance et son exécution violent de manière effective et concrète l'ordre public international.

N^o rép. gén. : 10/21349. M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} FÉNÉON et CASTELLANE, BERTROU, av. — Décision attaquée : sentence rendue à Paris le 14 octobre 2010. — Annulation.

[2012/08] Cour d'appel de Reims (Ch. civ., 1^{er} sect.), 31 janvier 2012, M. M. Batard et autre c/ S.A.S. Carrefour Proximité France (anciennement Prodim) et autre

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — 1^o) CHOSE JUGÉE. — EXISTENCE D'UNE DÉCISION ANTÉRIEURE S'ÉTANT PRONONCÉE SUR L'INDÉPENDANCE DU MÊME ARBITRE. — EXIGENCE NON SATISFAITE DE TRIPLE IDENTITÉ DE CAUSE D'OBJET ET DE PARTIES. — ABSENCE D'AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE. — RECEVABILITÉ DES MOYENS D'ANNULATION TIRÉS DU DÉFAUT D'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE. — 2^o) GRIEF. — RENONCIATION. — ABSENCE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES À L'ARBITRE. — ACCEPTATION DE LA SITUATION PAR LA PARTIE CONCERNÉE (NON). — CONNAISSANCE PAR LE CONSEIL D'UNE PARTIE D'ARBITRAGES DANS LESQUELS LE MÊME ARBITRE EST INTERVENU. — SECRET PROFESSIONNEL. — OBLIGATION DE TRANSPARENCE DE LA PART DU CONSEIL (NON). — OBLIGATION D'INFORMATION INCOMBANT À

L'ARBITRE. — RESPONSABILITÉ DES PARTIES SUSCEPTIBLE D'ÊTRE RECHERCHÉE SUR UN AUTRE FONDEMENT. — 3^o) OBLIGATION D'INFORMATION. — CARACTÈRE RÉPÉTITIF DES NOMINATIONS D'UN ARBITRE PAR LES SOCIÉTÉS D'UN MÊME GROUPE. — COURANT D'AFFAIRES. — ABSENCE DE RÉVÉLATION PAR L'ARBITRE. — PARTIE PRIVÉE DE SON DROIT À RÉCUSATION. — ANNULLATION DE LA SENTENCE.

DROIT TRANSITOIRE. — DÉCRET DU 13 JANVIER 2011 PORTANT RÉFORME DE L'ARBITRAGE. — ART. 1456 AL. 2 ET 1466 CPC. — INAPPLICABILITÉ À UN TRIBUNAL ARBITRAL CONSTITUÉ EN 2001.

RECOURS EN ANNULLATION. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — 1^o) RECEVABILITÉ DES MOYENS D'ANNULATION. — CHOSE JUGÉE. — EXISTENCE D'UNE DÉCISION ANTÉRIEURE S'ÉTANT PRONONCÉE SUR L'INDÉPENDANCE DU MÊME ARBITRE. — EXIGENCE NON SATISFAITE DE TRIPLE IDENTITÉ DE CAUSE D'OBJET ET DE PARTIES. — ABSENCE D'AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE. — RECEVABILITÉ DES MOYENS D'ANNULATION TIRÉS DU DÉFAUT D'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE. — GRIEF. — RENONCIATION. — ABSENCE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES À L'ARBITRE. — ACCEPTATION DE LA SITUATION PAR LA PARTIE CONCERNÉE (NON). — CONNAISSANCE PAR LE CONSEIL D'UNE PARTIE D'ARBITRAGES DANS LESQUELS LE MÊME ARBITRE EST INTERVENU. — SECRET PROFESSIONNEL. — OBLIGATION DE TRANSPARENCE DE LA PART DU CONSEIL (NON). — OBLIGATION D'INFORMATION INCOMBANT À L'ARBITRE. — RESPONSABILITÉ DES PARTIES SUSCEPTIBLE D'ÊTRE RECHERCHÉE SUR UN AUTRE FONDEMENT. — 2^o) OBLIGATION D'INFORMATION. — CARACTÈRE RÉPÉTITIF DES NOMINATIONS D'UN ARBITRE PAR LES SOCIÉTÉS D'UN MÊME GROUPE. — COURANT D'AFFAIRES. — ABSENCE DE RÉVÉLATION PAR L'ARBITRE. — PARTIE PRIVÉE DE SON DROIT À RÉCUSATION. — ANNULLATION.

L'arrêt de la Cour d'appel invoqué par les défenderesses à titre de fin de non-recevoir concerne une sentence arbitrale rendue sur la base de la clause compromissoire incluse dans un contrat de franchise entre les recourants et la défenderesse n° 1. Toutefois, la triple identité de cause, d'objet et de parties qui délimite l'autorité de la chose jugée venant à manquer, l'arrêt de la Cour d'appel ne s'oppose pas à l'examen des moyens d'annulation contre la sentence. Les motifs de l'arrêt sur la régularité de la constitution d'un autre tribunal arbitral comportant le même arbitre ne peuvent conduire à tenir pour acquise l'indépendance de cet arbitre dans l'instance arbitrale dont la sentence fait l'objet du présent contrôle.

Les articles 1456 al. 2 et 1466 du Code de procédure civile issus du décret du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage ne sont pas applicables à un tribunal arbitral constitué en 2001.

Les défenderesses ne peuvent soutenir que les recourants, parce qu'ils n'ont pas demandé de renseignements supplémentaires à l'arbitre incriminé, ont accepté la situation et donc, renoncé à la critiquer, car c'est en connaissant les éléments importants qui manquent dans la déclaration de l'arbitre que les recourants auraient pu s'estimer satisfaits ou pas.

La connaissance par le conseil des recourants en tant qu'avocat d'autres franchisés, des autres interventions de l'arbitre comme arbitre désigné par la défenderesse n° 1 ou les autres sociétés du même groupe ne peut être assimilée à une connaissance de ces faits par les recourants. Les règles relatives au secret professionnel s'opposent à la transparence entre les affaires traitées par leur conseil qui

n'avait pas à les informer des dossiers de ses autres clients. En tout état de cause l'arbitre n'est pas dispensé en tant que débiteur de l'obligation d'information, d'une déclaration pour permettre aux recourants eux-mêmes d'apprécier la situation.

L'exercice professionnel de l'arbitrage est parfaitement licite et ne doit souffrir d'aucune suspicion par rapport l'arbitrage occasionnel.

Les recourants établissent que l'arbitre a été nommé trente-quatre fois par les sociétés du groupe de la défenderesse n° 1, dont dix-huit jusqu'en 2002, année où la sentence a été rendue. Si l'arbitre ne pouvait, bien évidemment pas révéler, un nombre d'arbitrages inconnu au moment de sa désignation en 2001, il devait en revanche révéler l'existence d'un courant d'affaires dès cette époque avec les défenderesses.

L'existence d'un courant d'affaires n'est pas liée à l'importance du revenu perçu par l'arbitre, mais à la régularité de ce revenu constitué par un grand nombre d'arbitrages, même pour des honoraires peu importants.

Si nul ne peut se prévaloir du droit à une jurisprudence figée, l'exigence d'indépendance de l'arbitre est demeurée la même, l'existence d'un courant d'affaires n'étant qu'une application parmi d'autres de la règle d'indépendance.

L'obligation d'information de l'arbitre d'après laquelle celui-ci doit révéler jusqu'à la fin de ses fonctions aux parties toutes circonstances de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute légitime sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance, est un moyen de vérifier cette indépendance sans se confondre avec elle.

L'obligation d'information pèse sur l'arbitre, tenu d'un devoir de transparence à l'égard des parties, et non sur la partie qui le désigne, l'éventuelle responsabilité des défenderesses pouvant, le cas échéant, être recherchée dans une instance autre que celle en annulation de la sentence.

Le principe de confidentialité est fait pour la protection des parties à l'arbitrage et non pour permettre une atteinte à la règle d'indépendance des arbitres. Il n'était pas exigé de l'arbitre de révéler le nom des parties ou des affaires antérieures, mais seulement d'indiquer le nombre d'arbitrages dans lesquels il avait été désigné à l'initiative de la défenderesse n° 1 ou d'autres sociétés du même groupe.

Les parties ont droit à la transparence des informations, l'indépendance de l'arbitre ne pouvant pas être mesurée à l'aune des diverses sentences rendues par l'arbitre en cause et ayant donné tort aux sociétés du groupe de la défenderesse n° 1, la question n'étant pas de savoir si l'arbitre a été impartial mais s'il existe des éléments qui permettent de créer un doute raisonnable aux yeux des parties.

La pluralité de nominations d'un même arbitre par une même partie, entre autres pour des contrats comparables, n'est pas en soi répréhensible. Il en est autrement de l'omission de révélation du caractère répétitif de telles désignations par les sociétés d'un même groupe.

La méconnaissance par l'arbitre de son obligation de révélation a frustré les recourants de leur droit de récusation, la sentence attaquée doit être annulée pour atteinte aux droits de la défense protégés par l'ordre public procédural outre la constitution irrégulière du tribunal arbitral.

N° rép. gén. : 10/03288. M. HASCHER, prés., M. CIRET, M^{me} DIAS DA SILVA JARRY, cons. — SCP BROUARD, SCP BEDNARSKI-CHARLET, av. — Décision attaquée : sentence rendue le 29 juillet 2002. — Annulation.

[2012/09] Cour d'appel de Reims (Ch. civ., 1^{re} sect.), 31 janvier 2012, SAS Somoclest Bâtiment c/ SA DV Construction et autres

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION D'INFORMATION. — OBJET. — TOUTES CIRCONSTANCES DE NATURE À AFFECTER SON JUGEMENT ET À PROVOQUER UN DOUTE LÉGITIME SUR SES QUALITÉS D'IMPARTIALITÉ ET D'INDÉPENDANCE. — APPRÉCIATION. — POINT DE VUE DE L'ARBITRE (NON). — POINT DE VUE D'UNE PARTIE RAISONNABLE (OUI). — ARBITRE FIGURANT SUR UNE LISTE D'ARBITRES INTÉGRÉE DANS LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRE AYANT PARTICIPÉ À UNE CINQUANTAINE D'ARBITRAGES IMPLIQUANT UNE SOCIÉTÉ DU GROUPE DE L'UNE DES PARTIES. — INFORMATION NON RÉVÉLÉE. — OBLIGATION D'INFORMATION PESANT SUR L'ARBITRE DÉSIGNÉ ET NON SUR LES PARTIES. — RESPONSABILITÉ DES PARTIES SUSCEPTIBLE D'ÊTRE RECHERCHÉE SUR UN AUTRE FONDEMENT. — PARTIE NON INFORMÉE. — PARTIE N'AYANT PAS PU RENONCER À L'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE. — ANNULATION DE LA SENTENCE.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-2^o CPC. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION D'INFORMATION. — OBJET. — TOUTES CIRCONSTANCES DE NATURE À AFFECTER SON JUGEMENT ET À PROVOQUER UN DOUTE LÉGITIME SUR SES QUALITÉS D'IMPARTIALITÉ ET D'INDÉPENDANCE. — APPRÉCIATION. — POINT DE VUE DE L'ARBITRE (NON). — POINT DE VUE D'UNE PARTIE RAISONNABLE (OUI). — ARBITRE FIGURANT SUR UNE LISTE D'ARBITRES INTÉGRÉE DANS LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRE AYANT PARTICIPÉ À UNE CINQUANTAINE D'ARBITRAGES IMPLIQUANT UNE SOCIÉTÉ DU GROUPE DE L'UNE DES PARTIES. — INFORMATION NON RÉVÉLÉE. — OBLIGATION D'INFORMATION PESANT SUR L'ARBITRE DÉSIGNÉ ET NON SUR LES PARTIES. — RESPONSABILITÉ DES PARTIES SUSCEPTIBLE D'ÊTRE RECHERCHÉE SUR UN AUTRE FONDEMENT. — PARTIE NON INFORMÉE. — PARTIE N'AYANT PAS PU RENONCER À L'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE. — ANNULATION DE LA SENTENCE.

L'arbitre doit, jusqu'à la fin de ses fonctions, informer les parties de toutes circonstances de nature à affecter son jugement et à provoquer un doute légitime sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance aux yeux des parties, c'est-à-dire non ce que l'arbitre en pense mais en se mettant à la place de parties raisonnables.

Il est constant que l'arbitre unique, dont le nom figurait sur une liste d'arbitres insérée dans un certain type de contrats de sous-traitance depuis 1995, a reconnu en 2003 qu'il était intervenu depuis 1994 en qualité d'arbitre dans une cinquantaine d'affaires impliquant une société du groupe de la défenderesse. L'omission d'informer la recourante sur le caractère répétitif de ses désignations, leur fréquence et leur régularité sur une longue période ayant créé les conditions d'un courant d'affaires entre l'arbitre unique et les sociétés du groupe de la défenderesse, rapproché du système de la liste d'arbitres choisi par la défenderesse qui a préparé ces clause, l'arbitre unique ne pouvant ignorer que son nom était pré-imprimé dans la clause d'arbitrage, sont de nature à faire raisonnablement douter de son indépendance et de son impartialité.

L'obligation d'information pèse sur l'arbitre, tenu d'un devoir de transparence à l'égard des parties, et non sur la partie qui le désigne, l'éventuelle responsabilité de la défenderesse pouvant, le cas échéant, être recherchée dans une instance autre que celle en annulation de la sentence.

La recourante n'ayant pu renoncer en connaissance de cause à l'indépendance de l'arbitre unique qui ne lui avait pas été révélée, la sentence doit être annulée sans qu'il soit d'examiner les autres moyens proposés par la recourante à l'appui de son recours.

N° rép. gén. : 11/00939. M. HASCHER, prés., M. CIRET, M^{me} DIAS DA SILVA JARRY, cons. — SELARL AJURISS, SCP DELAVALLADE-GELIBERT-DELAVOYE, av. — Décision attaquée : sentence rendue le 10 février 2008. — Annulation.

[2012/10] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 1^{er} février 2012, Société d'Experts en tarification de l'énergie (ETE) c/ société Gascogne Paper

ARBITRE. — 1^o) INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — LIENS ENTRE LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL ET UNE SOCIÉTÉ NON PARTIE AU LITIGE ET NÉANMOINS INTÉRESSÉE. — LIENS NON RÉVÉLÉS. — PARTIE PRIVÉE D'EXERCER SON DROIT DE RÉCUSATION. — ANNULATION DE LA SENTENCE. — 2^o) MISSION. — AMIABLE COMPOSITION. — OBLIGATION DU TRIBUNAL ARBITRAL DE FAIRE RESSORTIR DANS SA SENTENCE LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉQUITÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — 1^o) ART. 1484-2^o CPC. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — LIENS ENTRE LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL ET UNE SOCIÉTÉ NON PARTIE AU LITIGE ET NÉANMOINS INTÉRESSÉE. — LIENS NON RÉVÉLÉS. — PARTIE PRIVÉE D'EXERCER SON DROIT DE RÉCUSATION. — ANNULATION DE LA SENTENCE. — 2^o) ART. 1484-3^o CPC. — MISSION. — AMIABLE COMPOSITION. — OBLIGATION DU TRIBUNAL ARBITRAL DE FAIRE RESSORTIR DANS SA SENTENCE LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉQUITÉ. — SENTENCE FONDÉE SUR LES FONDEMENTS JURIDIQUES DÉVELOPPÉS PAR LES PARTIES. — ANNULATION.

Dès lors que la circonstance que le président du tribunal arbitral ait été le conseil d'une société tiers à l'arbitrage et néanmoins impliquée dans la relation entre les parties n'était pas contestée, et dès lors qu'il appartenait à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'être regardée comme affectant son impartialité afin de permettre à la partie d'exercer, à bref délai, s'il y a lieu, son droit de récusation, la cour d'appel a violé l'article 1484-2^o du Code de procédure civile en décidant que le tribunal avait été régulièrement constitué aux motifs que la dite société n'était ni partie au litige ni en opposition d'intérêts avec la demanderesse au pourvoi.

Violent les articles 1474 et 1484-3^o du Code de procédure civile l'arrêt qui, pour rejeter le recours en annulation, retient que les parties ayant développé devant les arbitres une argumentation essentiellement juridique ne peuvent leur faire grief d'avoir statué sur ces fondements, que le tribunal arbitral se prononçant comme amiable compositeur à la faculté, et non l'obligation, de juger en équité, et qu'il n'est pas établi que la solution adoptée ne soit pas conforme à l'équité, de sorte que le tribunal a respecté sa mission, alors que le tribunal arbitral, auquel les parties avaient conféré mission de statuer comme amiable compositeur, devait faire ressortir dans sa sentence qu'il avait pris en compte l'équité, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Arrêt 98, F-S P+B+I, pourvoi n° A 11-11.084 — M. CHARRUAULT, prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP PEIGNOT, GARREAU et BAUER-VIOLAS, SCP CÉLICE, BLANCPAIN et SOLTNER, av. — Décision attaquée : Bordeaux (1^{re} ch. civ., sect. A), 22 novembre 2010. — Cassation.

[2012/11] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 1^{er} février 2012, M. J.-J. Saurel et autres c/ société Alinot et Dupont

APPEL. — APPEL TENDANT À L'ANNULATION DE LA SENTENCE. — ART. 1483 CPC. — SENTENCE ANNULÉE. — ABSENCE DE RENONCIATION DES PARTIES À CE QUE LA COUR D'APPEL STATUE SUR LE FOND. — CONSÉQUENCES. — OBLIGATION DE LA COUR D'APPEL DE STATUER SUR LE FOND.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNE. — ART. 1483 (ANCIEN) CPC. — SENTENCE ANNULÉE. — ABSENCE DE RENONCIATION DES PARTIES À CE QUE LA COUR D'APPEL STATUE SUR LE FOND. — CONSÉQUENCES. — OBLIGATION DE LA COUR D'APPEL DE STATUER SUR LE FOND.

A violé les articles 562 et 1483 (ancien) du Code de procédure civile la cour d'appel qui, après avoir annulé la sentence, a renvoyé les parties à saisir à nouveau le bâtonnier, au motif que la cour d'appel n'a pas à statuer sur le fond dès lors que l'une des parties a exprimé la volonté que le litige soit renvoyé devant l'arbitre, alors que l'appel tendait à l'annulation de la sentence et que les deux parties n'avaient pas renoncé à ce que la juridiction saisie statue au fond.

Arrêt 116, F-D, pourvoi n° G 11-13.766 — M. CHARRUAULT, prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP DELVOLVÉ, SCP BARTHÉLEMY, MATUCHANSKI et VEXLIARD, av. — Décision attaquée : Grenoble (1^{re} ch. civ.), 8 février 2011. — Cassation.

[2012/12] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 1^{er} février 2012, M. B. Le Diouris et autres c/ société Système U centrale régionale Est et autre

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — DEMANDE DE RÉCUSATION. — REJET. — CONNAISSANCE DES LIENS ENTRE L'ARBITRE, LE CONSEIL D'UNE PARTIE ET CELLE-CI. — DÉCISION DU JUGE D'APPEL FONDÉE SUR CES CIRCONSTANCES. — EXCÈS DE POUVOIR (NON). — REJET.

Ayant relevé que la motivation de la décision de première instance relative à l'application de l'article 342 du Code de procédure civile revêtait un caractère surabondant, la cour d'appel, constatant que le rejet de la demande de récusation formée par les recourants était fondé sur la connaissance qu'avaient, dès l'origine, ces derniers des liens existant entre le président du tribunal arbitral, le conseil de la défenderesse au pourvoi et cette dernière, en a déduit, à bon droit, que le juge

d'appui, statuant ainsi dans les limites de ses attributions, n'avait commis aucun excès de pouvoir.

Arrêt 117, F-D, pourvoi n° G 11-15.346 — M. CHARRUAULT, prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP ODENT et POULET, SCP ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Colmar (1^{re} ch. civ., sect. A), 8 février 2011. — Rejet.

[2012/13] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 21 février 2012, Etat du Cameroun c/ SPRL Projet Pilote Garoube

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — INDÉPENDANCE D'ESPRIT INDISPENSABLE À L'EXERCICE DU POUVOIR JURIDICTIONNEL. — QUALITÉ ESSENTIELLE DES ARBITRES. — COURRIER RÉDIGÉ PAR UN ARBITRE À LA DEMANDE DE L'INSTITUTION D'ARBITRAGE. — COURRIER TÉMOIGNANT DU PARTI PRIS DE L'ARBITRE EN FAVEUR DE LA PARTIE QUI L'A CHOISI. — EMPRESSEMENT DE CETTE PARTIE À FAVORISER LES INTÉRÊTS MATÉRIELS DE CET ARBITRE. — COURRIERS POSTÉRIEURS À LA SENTENCE ATTAQUÉE RÉVÉLANT DES LIENS PRÉEXISTANTS DEVANT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION. — DOUTE LÉGITIME DANS L'ESPRIT DU REOURANT. — EFFICACITÉ DE LA SENTENCE NON SUBORDONNÉE À L'ACCORD DE TOUS LES ARBITRES. — MOYEN INOPÉRANT. — ANNULATION DE LA SENTENCE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — INDÉPENDANCE D'ESPRIT INDISPENSABLE À L'EXERCICE DU POUVOIR JURIDICTIONNEL. — QUALITÉ ESSENTIELLE DES ARBITRES. — COURRIER RÉDIGÉ PAR UN ARBITRE À LA DEMANDE DE L'INSTITUTION D'ARBITRAGE. — COURRIER TÉMOIGNANT DU PARTI PRIS DE L'ARBITRE EN FAVEUR DE LA PARTIE QUI L'A CHOISI. — EMPRESSEMENT DE CETTE PARTIE À FAVORISER LES INTÉRÊTS MATÉRIELS DE CET ARBITRE. — COURRIERS POSTÉRIEURS À LA SENTENCE ATTAQUÉE RÉVÉLANT DES LIENS PRÉEXISTANTS DEVANT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION. — DOUTE LÉGITIME DANS L'ESPRIT DU REOURANT. — EFFICACITÉ DE LA SENTENCE NON SUBORDONNÉE À L'ACCORD DE TOUS LES ARBITRES. — MOYEN INOPÉRANT. — ANNULATION DE LA SENTENCE.

DROIT TRANSITOIRE. — VOIES DE RECOURS CONTRE UNE DÉCISION JURIDICTIONNELLE. — APPLICATION DES TEXTES EN VIGUEUR À LA DATE DE LA DÉCISION. — SENTENCE RENDUE ANTÉRIEUREMENT AU 1^{er} MAI 2011. — APPLICATION DE L'ARTICLE 1519 CPC ISSU DU DÉCRET DU 13 JANVIER 2011 (NON). — APPLICATION DE L'ARTICLE 1505 ANCIEN CPC (OUI).

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) GRIEFS. — RECEVABILITÉ. — GRIEF DEVANT AVOIR ÉTÉ SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — IGNORANCE D'UNE CAUSE DE RÉCUSATION PENDANT LA PROCÉDURE. — POSSIBILITÉ POUR UNE PARTIE DE L'INVOKER DEVANT LE JUGE DE LA RÉGULARITÉ DE LA SENTENCE. — RÈGLES DE RÉCUSATION FIXÉES PAR LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE. — INDIFFÉRENCE À CET ÉGARD. — 2^o) ART. 1502-2^o CPC. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — INDÉPENDANCE D'ESPRIT INDISPENSABLE À L'EXERCICE DU POUVOIR JURIDICTIONNEL. — QUALITÉ

ESSENTIELLE DES ARBITRES. — COURRIER RÉDIGÉ PAR UN ARBITRE À LA DEMANDE DE L'INSTITUTION D'ARBITRAGE. — COURRIER TÉMOIGNANT DU PARTI PRIS DE L'ARBITRE EN FAVEUR DE LA PARTIE QUI L'A CHOISI. — EMPRESSEMENT DE CETTE PARTIE À FAVORISER LES INTÉRÊTS MATÉRIELS DE CET ARBITRE. — COURRIERS POSTÉRIEURS À LA SENTENCE ATTAQUÉE RÉVÉLANT DES LIENS PRÉEXISTANTS DEVANT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION. — DOUTE LÉGITIME DANS L'ESPRIT DU RECOURANT. — EFFICACITÉ DE LA SENTENCE NON SUBORDONNÉE À L'ACCORD DE TOUTS LES ARBITRES. — MOYEN INOPÉRANT. — ANNULATION.

Les voies de recours dont une décision juridictionnelle est susceptible sont régies par les textes en vigueur à la date de celle-ci. Il s'ensuit que les dispositions gouvernant les délais de recours contre la sentence partielle rendue le 16 février 2010 ne sont pas celles de l'article 1519 du Code de procédure civile en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011, mais celles de l'article 1505 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 81-500 du 12 mai 1981.

Si tout grief invoqué à l'encontre d'une sentence au titre de l'article 1502-2° du Code de procédure civile doit, pour être recevable devant le juge de l'annulation, avoir été soulevé, chaque fois que cela est possible, au cours de la procédure d'arbitrage, l'ignorance d'une cause de récusation pendant cette procédure ne saurait avoir pour effet de priver une partie de la faculté de l'invoquer ultérieurement devant le juge de la régularité de la sentence auquel appartient le contrôle de l'existence d'indépendance et d'impartialité des arbitres, nonobstant les règles procédurales de récusation fixées, le cas échéant, par le règlement d'arbitrage. L'indépendance d'esprit est indispensable à l'exercice du pouvoir juridictionnel, quel qu'en soit la source, et qu'elle est l'une des qualités essentielles des arbitres.

En l'espèce, la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale a invité les membres du tribunal arbitral à formuler leurs observations sur une lettre adressée par la défenderesse contestant la capacité du président du tribunal arbitral à instruire la cause dans des délais raisonnables et sollicitant son remplacement, et demandant qu'il soit sursis à toute décision de nouvelle provision à sa charge.

D'une part, l'exposé des faits figurant dans le courrier rédigé par l'arbitre choisi par la défenderesse, qui impute au recourant les lenteurs de l'instance arbitrale, est démenti par l'examen objectif des vicissitudes de la procédure arbitrale.

D'autre part, à la suite de la décision de la défenderesse de se faire assister par un nouveau conseil, et de la déclaration d'indépendance complémentaire souscrite à cette occasion par l'arbitre qu'elle avait choisi, la Cour internationale d'arbitrage a, par une décision non motivée, accueilli la demande de récusation présentée par le recourant.

Le parti pris dont témoigne le courrier de l'arbitre choisi par la défenderesse et l'empressement de celle-ci à favoriser les intérêts matériels de celui-là sont de nature à faire naître dans l'esprit du recourant un doute légitime sur l'indépendance et l'impartialité de ce dernier, peu important, à cet égard le sentiment exprimé par le président relativement à l'impartialité des deux autres membres du tribunal arbitral.

Si la lettre de l'arbitre choisi par la défenderesse et la lettre de cette dernière sont postérieures à la sentence attaquée, elles sont révélatrices de liens préexistants qui justifient qu'elles soient prises en considération pour l'appréciation de la validité de cette sentence.

Enfin, la procédure ayant été engagée devant une formation de trois arbitres, celui dont la partialité est suspectée a pu exercer son influence tant sur les conditions de déroulement de l'instance que sur l'opinion de ses collègues au cours du délibéré. Il s'ensuit que le moyen tiré de ce que l'efficacité juridique de la sentence n'est pas subordonnée à l'accord de tous les arbitres et qu'elle pourrait résulter de la seule signature du président est inopérant.

Il résulte de tout ce qui précède que la sentence partielle doit être annulée pour irrégularité de la composition du tribunal arbitral.

N^o rép. gén. : 10/06953 (joint avec N^o 10/24658). M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} TEYNIER, LANTOURNE, av. — Décision attaquée : sentence partielle rendue à Paris le 16 février 2010. — Annulation.

[2012/14] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 29 février 2012, M^{me} Thomas ép. Lepage c/ Epoux Chiron

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — VALIDITÉ. — ART. 2061 C. CIV. — CESSION DE FONDS DE COMMERCE. — CÉDANTS RETRAITÉS. — CÉDANTS N'EXERÇANT PLUS AUCUNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE AU MOMENT DE LA CESSION. — NULLITÉ DE LA CLAUSE.

Ayant relevé que les défendeurs au pourvoi, qui étaient retraités lorsqu'ils avaient consenti un bail commercial et la cession de leur fonds de commerce à la demanderesse, n'exerçaient plus aucune activité professionnelle, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que les contrats n'ont pas été conclus en raison d'une activité professionnelle au sens de l'article 2061 du Code civil, de sorte que la clause compromissoire était nulle et de nul effet.

Arrêt n^o 244, FS-P+B+I, pourvoi n^o W 11-12.782 — M. CHARRUAULT, prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP ODENT et POULET, M^c DE NERVO, av. — Décision attaquée : Poitiers (1^{re} Ch. civ.), 17 décembre 2010. — Rejet.